

## CONVENTION DE SOCIETE SIMPLE SOUS SEING PRIVE

Entre :

La société ... dont le siège social est établi à ... ;  
Portant le numéro d'entreprise ... ;  
Ici valablement représentée par M..., domicilié à ..., agissant en qualité de ....

Et :

La société ... dont le siège social est établi à ... ;  
Portant le numéro d'entreprise ... ;  
Ici valablement représentée par M..., domicilié à ..., agissant en qualité de ....

Ces sociétés étant désignées ensemble aux présentes par les termes : « les associés ».

Ci-après désignées chacune comme « associé ».

\* \* \*

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

« ...Brève description du « marché » ...» (*ci-après « le marché »*).

Les associés ont décidé de former une société simple non intégrée ayant pour objet l'exécution de ce marché. La société simple est dénommée "... NOM DE LA SOCIETE SIMPLE..."

L'objet de la présente convention consiste à formaliser les modalités inhérentes à l'organisation de la société, et ce au moyen d'une convention de statuts écrite sous seing privé.

Les associés sont convenus d'arrêter comme suit les statuts de la société entre eux (*ci-après « la société »*).

### **LES ASSOCIÉS ONT EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 1. Objet**

Les associés décident de former une société simple non intégrée ayant pour objet l'exécution conjointe et solidaire du marché en vertu des documents contractuels dont une copie est annexée à la présente convention (**annexe 1**) ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Le marché sera régi par les documents contractuels applicables à la commande du client confiée à la société, dont question ci-dessus.

La société est régie par la présente convention et ses annexes.

### **Article 2 Dénomination et Siège**

La société simple est dénommée "... NOM DE LA SOCIETE SIMPLE..."

Le siège administratif de la société est établi au siège social de l'associé ....

### **Article 3 Entrée en vigueur**

La société entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

### **Article 4 Gérance**

La gérance de la société est confiée à l'associé ... , ci-après dénommée : « le gérant ».

Le gérant ne peut agir qu'en vertu d'un accord des associés ou en exécution d'une décision du Comité de direction ou pour les actes dont question à l'article 8 des dispositions générales des présents statuts.

Le gérant exerce ses missions gratuitement / moyennant rémunération à concurrence d'un pourcentage de ... à prendre sur le montant facturé au client par la présente société.

### **Article 5 Société simple non intégrée sous seing privé – Parts du marché et répartition des tâches**

5.1. La part du marché de chaque associé est constituée par l'ensemble des prestations dont il s'engage à assumer seul l'exécution et la responsabilité dans la présente Société.  
La société est donc du type non intégrée sous seing privé.

5.2 Les associés se sont répartis l'intégralité du marché comme suit :

5.2.1 L'associé ... s'engage à exécuter, sous sa responsabilité exclusive en fonction des nécessités du marché, toutes prestations telles que décrites en **annexe 2**.

5.2.2 L'associé ... s'engage à exécuter, sous sa responsabilité exclusive en fonction des nécessités du marché, toutes prestations telles que décrites en **annexe 2**.

Chaque associé garantit la parfaite exécution de ses tâches et accepte en conséquence de prendre à sa charge les prestations et frais qui résulteraient notamment d'un oubli dans la définition de ses tâches s'il s'avérait qu'il aurait dû raisonnablement prévoir tels travaux qu'impliquent normalement les tâches définies ci-avant.

Les associés considèrent que la répartition des tâches ci-dessus correspond aux pourcentages suivants de participation dans le marché:

1. L'associé ... : ... %
2. L'associé ... : ... %

Ces pourcentages fixent les parts du marché pour l'application des articles 9.2., 14.2., 14.3., 17.1., et 18.2. des dispositions générales des présentes statuts.

5.3. En cas d'application d'amendes, pénalités et autres indemnités forfaitaires, qui seraient mises à charge de la société par le client, les associés conviennent :

- d'appliquer le système d'imputation à l'associé responsable, comme prévu à l'article 17.1, alinéa 1er des dispositions générales.
- d'appliquer le système dérogatoire visé à l'article 17.1 in fine des dispositions générales.

## **Article 6 Comité de direction**

6.1. L'associé ... désigne comme membre effectif, M... et comme membre suppléant, M... ;

L'associé ... désigne comme membre effectif, M... et comme membre suppléant, M... ;

6.2. Le Comité de Direction se réunira au moins une fois tous les trimestres, au siège du gérant.

6.3. Le gérant de la société assume la présidence du Comité de Direction. La voix de l'associé président ne sera pas prépondérante en cas de partage de voix ou si la société ne compte que deux membres.

## **Article 7 T.V.A. – Facturation**

7.1. La société sera assujettie à la T.V.A..

7.2. Les factures au client porteront la mention du compte bancaire de la société prévu à l'article 12 des dispositions générales des présents statuts et seront payables sur ce compte.

## **Article 8 Répartition du résultat**

Chaque société réalise son résultat, profit ou perte, sur sa part du marché.

### **Article 9 Sous-traitance**

L'obligation d'assentiment préalable visée à l'article 20 des dispositions générales est, de convention expresse, étendue à la sous-traitance de prestations par un associé et ce, sous sa responsabilité.

Cet assentiment n'emporte pas la reconnaissance d'un lien juridique quelconque des autres associés avec ces sous-traitants. Chaque associé, qui recourt à de la sous-traitance, demeure seul responsable de celle-ci.

L'associé qui a recours à un sous-traitant oblige contractuellement ce dernier au respect des mêmes conditions contractuelles techniques et administratives que celles conclues avec le client de la société de manière telle que la société soit toujours en mesure de respecter ses obligations envers le client.

### **Article 10 Déclarations et garanties**

Chacun des associés déclare et garantit aux autres :

- qu'il n'est dans aucune situation d'exclusion prévue par la réglementation des marchés publics (même si celle-ci ne s'applique pas au marché) et par les cahiers de charges ;
- qu'il a parfaite connaissance des documents tant administratifs que techniques qui régiront le marché ;
- qu'il dispose de toutes les autorisations, agréments et agrément nécessaire à l'exécution de sa part du marché ;
- qu'il n'a pas de dettes sociales ou fiscales en raison desquelles une responsabilité solidaire pourrait exister ou une obligation de retenue sur paiement serait légalement prescrite ;
- qu'il n'emploie ni n'emploiera d'illégaux résidant en Belgique ;
- que, à l'égard de son personnel, il se conforme aux impositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière salariale de conditions de travail, fiscale et de sécurité sociale;
- qu'il n'est partie à aucun litige avec le client susceptible d'influencer négativement l'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

Il s'oblige à faire en sorte de maintenir la situation ainsi garantie pendant toute la durée de la société.

### **Article 11 Clauses particulières**

Les associés conviennent des stipulations suivantes qui prévalent sur toutes autres dispositions de la présente convention :

Chaque associé ne pourra facturer ses prestations relatives à l'exécution du marché que si et lorsque la société a (i) été autorisée par le client de la société à émettre la facture à cette dernière pour l'ensemble des prestations des associés en exécution du marché et (ii) été payée par le client. En cas de paiement partiel, la facturation sera établie de manière proportionnelle à la part de marché de chaque associé sauf si une imputabilité plus précise est possible en fonction des dispositions de la présente convention (par exemple, en vertu de la responsabilité d'un associé).

Les associés s'engagent à respecter les dispositions contractuelles du marché dans leur relation entre eux en ce compris dans tous les cas où la présente convention ne peut répondre aux préoccupations des associés.

## II. DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 Constitution**

1.1. La société simple (ci-après dénommée « la société ») est régie par les présents statuts (ci-après : « la convention ») et est régie par le droit belge, en particulier les articles 4 :1 et suivants du Code des sociétés et associations.

1.2. Les annexes à la convention font partie intégrante de celle-ci et ont les mêmes effets que celle-ci. Les termes définis dans la convention tels « marché » ou « client » conservent la même signification dans les annexes à cette convention.

1.3. Le contenu de la convention et de ses annexes ne sera communiqué au client ou à des tiers qu'avec l'accord de tous les associés ou en exécution des conditions du marché.

### **Article 2 Désignation**

La société n'a pas de raison sociale. Elle apparaîtra uniquement sous la désignation « société simple », suivie de la raison sociale « ...NOM DE LA SOCIETE SIMPLE... ».

### **Article 3 Objet**

3.1. L'objet de la société comprend outre ce qui est prévu dans la convention toutes les modifications à la commande initiale pouvant être attribuées par le client sous forme d'avenants ou de suppléments de la commande ou du contrat avec le client.

Sauf décision contraire du Comité de Direction, les principes de répartition des tâches fixés dans la convention seront d'application à ces avenants et suppléments.

Dans la convention et ses annexes, le terme « marché » désigne l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'objet de la société.

3.2. L'objet de la société peut en outre être étendu, par accord unanime de tous les associés acté par voie d'avenant à la convention, aux extensions du même marché demandées par le client pour le même client et dans la même spécialité technique.

L'avenant précité déterminera les principes de répartition des tâches relatives à cette extension entre les associés.

### **Article 4 Exclusivité**

4.1. Pendant toute la durée de la société, chaque associé s'oblige à ne poursuivre la réalisation du marché que dans le cadre de ladite société. Il s'abstiendra notamment de faire offre en rapport avec le marché ou d'y participer de quelque manière en dehors de ce cadre, notamment par le truchement d'une société de son groupe ou d'un tiers.

Pour l'application de la présente clause et de l'article 21 ci-après et sauf stipulation contraire, le terme « groupe » s'entend des sociétés qui contrôlent directement l'associé ou que celui-ci contrôle, par lui-même ou ses filiales.

4.2. L'exécution de tous avenants et suppléments visés à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être effectuée que par la société et chaque associé s'interdit dès lors de remettre offre en nom propre pour ces avenants et suppléments. Les dispositions de l'article 4.1. sont applicables *mutatis mutandis*.

4.3. Pour toute extension du marché visé à l'article 3.2 et acceptée à l'unanimité des associés, les dispositions de l'article 4.1 sont applicables *mutatis mutandis*.

## **Article 5 Durée**

La société, dont la date d'entrée en vigueur est fixée dans les dispositions particulières de la convention, prendra fin après réalisation complète de son objectif, liquidation complète de tous les comptes, différends et litiges éventuels et extinction de toutes obligations et responsabilités découlant du marché, de l'exécution du marché et de la présente convention, notamment en ce qui concerne les garanties.

## **Article 6 Siège administratif**

Le siège administratif de la société fixé dans la Convention peut être transféré à tout autre endroit par décision unanime du Comité de Direction.

## **Article 7 Comité de Direction**

7.1. La société est dirigée par un comité de direction (le « Comité de Direction »).

Le Comité de Direction est investi, dans les limites de la convention et de ses annexes, des pouvoirs les plus étendus de gestion et de disposition, en ce compris ceux de compromettre et de transiger, pour la gestion de la société et pour la réalisation du marché.

Le Comité de Direction n'est pas autorisé à amender la convention et ses annexes ; cette prérogative relevant exclusivement de l'accord unanime des associés.

7.2. Le Comité de Direction est composé d'autant de membres que d'associés ; chaque associé est représenté par un membre. Du fait de sa désignation, le membre est réputé disposer des pouvoirs nécessaires pour représenter et engager valablement l'associé qui l'a désigné.

7.3. En cas d'empêchement de ses représentants effectifs et suppléants, chaque associé pourra se faire représenter par toute personne de son choix moyennant procuration écrite remise par le mandataire à la réunion.

7.4. Le Comité de Direction ne pourra délibérer que si tous les associés sont représentés et les décisions se prendront à l'unanimité.

7.5. Le Comité de Direction se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et chaque fois qu'un des associés en fera la demande, en précisant l'ordre du jour.

7.6. Les réunions seront convoquées par le gérant au moins 8 jours calendrier avant chaque réunion et se tiendront au siège du gérant ou en tout autre endroit convenu. En cas d'urgence, le délai de 8 jours pourra être abrégé.

7.7. Tous les points proposés par les associés seront mis à l'ordre du jour ; celui-ci sera communiqué aux associés par le gérant avant la réunion.

7.8. Un procès-verbal sera dressé après chaque réunion par les soins du gérant et envoyé aux membres. Il sera réputé approuvé si aucune remarque n'est formulée au plus tard à la réunion suivante lorsque le procès-verbal de la réunion précédente est soumis au Comité de Direction ou au plus tard dans les 10 jours de la transmission par le gérant.

7.9. Les décisions prises par le Comité de Direction en séance régulièrement convoquée sont obligatoires pour les associés.

7.10. Le Comité de Direction peut constituer un Comité exécutif qui fonctionnera suivant les directives du Comité de Direction auquel il rendra compte.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le représentant de chaque associé au sein du Comité de Direction, à raison d'un membre par associé.

La représentation des membres du Comité exécutif en cas d'empêchement de ceux-ci, les délibérations et prises de décisions de ce Comité, la tenue du procès-verbal se feront conformément aux règles qui régissent le Comité de Direction ou suivant les directives que celui-ci arrêtera.

Toutefois, en cas de divergence de vues au sein du Comité exécutif, le Comité de Direction tranchera.

7.11. Le Comité de Direction peut déléguer des pouvoirs particuliers à d'autres personnes qui devront toutefois fournir la preuve écrite de leur délégation.

7.12. Les prestations des membres du Comité de Direction et du Comité exécutif restent à charge de leurs sociétés respectives.

## **Article 8 Gérance**

8.1. Le gérant est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Direction et, dans le cadre des directives de ce dernier, de la gestion journalière de la société.

## 8.2. La gérance comporte notamment :

a) la représentation courante et journalière des associés pour le compte de la société dans tous les rapports avec le client, les fournisseurs et sous-traitants de la société et les autres tiers. Le gérant ne pourra toutefois prendre aucun engagement au nom de la société sans accord préalable du Comité de Direction ;

b) la liaison entre les associés et la coordination des tâches administratives au sein de la société;  
c) la tenue de la comptabilité de la société, l'établissement des décomptes avec le client, le suivi de l'encaissement des paiements et de leur répartition entre les associés, la gestion des fonds mis éventuellement à la disposition de la société, l'immatriculation de la société à la BCE et à la TVA.

Lors de la répartition des paiements entre associés, le gérant est tenu de consulter les banques de données tenues par l'Office National de Sécurité Sociale et le SPF Finances pour contrôler l'obligation éventuelle de retenue vis-à-vis de chaque associé en vertu des dispositions légales applicables ;

d) s'il y a lieu la déclaration (dite LIMOSA) auprès de l'O.N.S.S.. Cette déclaration revient – si besoin est – à chacun des associés pour les intervenants étrangers auxquels chacun d'eux font appel ;

e) si la société fait appel elle-même à des fournisseurs et/ou sous-traitants, l'obtention des éventuelles garanties bancaires ou autres et le paiement de ces sous-traitants et/ou fournisseurs d'ordre et pour compte de la société ;

f) avant tout paiement à un sous-traitant de la société, l'application, s'il y a lieu, des retenues légalement prescrites.

g) le secrétariat du Comité de Direction ;

h) l'établissement des cautions et garanties générales et le cas échéant, des polices d'assurances communes aux associés et prises pour le compte de la société, en accord avec les autres associés;

i) toutes autres tâches qui lui seraient confiées par le Comité de Direction.

## 8.3. Les associés s'engagent à apporter leur concours, dans toute la mesure de leurs moyens, au(x) gérant(s) et en particulier à :

- le(s) tenir au courant de toutes les difficultés qu'ils rencontrent ;
- lui (leur) faire parvenir en temps utile toutes leurs réserves, réclamations, demande de renseignements, etc. ;
- mettre tout en œuvre pour assurer le respect des délais, des clauses régissant le marché et des règles de l'art ;
- le(s) tenir informé(s) de l'évolution de leurs prestations ;
- informer sans délai le gérant de l'existence de dettes sociales et/ou fiscales le concernant qui donnent lieu à une mention dans la banque de données ONSS et du SPF Finances.

Chaque associé fournit au gérant toutes les informations sociales, fiscales et administratives nécessaires légalement ou requises à l'occasion de contrôles des autorités.



## **Article 9 Parts du marché et répartition des tâches**

9.1. En cas d'attribution à un associé d'une partie déterminée du marché en complément de sa part du marché définie à la convention, le Comité de Direction pourra arrêter des clauses et conditions spécifiques à cette partie spécifique du marché ; ces clauses et conditions seront confirmées dans un procès-verbal ou, le cas échéant, par un bon de commande *pro forma* de la société sans pour autant que l'associé concerné puisse être considéré de ce fait comme sous-traitant. Ce procès-verbal ou bon de commande aura toutefois priorité sur la Convention et ses Annexes.

9.2. S'il s'avérait que l'offre faite par la société présente des omissions, sans que ces omissions puissent raisonnablement être mises à charge de l'un des associés en fonction de la répartition des tâches fixée à la Convention, ces omissions seront prises en charge par la société et réparties entre les associés, à due concurrence de leur part du marché.

9.3. Le gérant établira mensuellement un état des prestations de chaque associé sur la base des informations communiquées par chaque associé.

9.4. L'associé qui passe commande en nom propre à des fournisseurs ou sous-traitants fera son affaire des relations ainsi contractées avec ceux-ci et veillera à communiquer au gérant toutes informations qui sont utiles, nécessaires ou qui ont une incidence sur la réalisation du marché (cfr. art. 8.2 et 8.3). L'associé a obligation de prendre les initiatives à cet effet avec la diligence nécessaire.

9.5. En particulier lorsqu'un sous-traitant d'un associé exerce une action directe contre le client de la société, l'associé cocontractant de ce sous-traitant veillera à obtenir avec la diligence nécessaire la levée rapide de l'action. À défaut l'associé cocontractant de ce sous-traitant veillera à tenir ses coassociés indemnes en avançant la trésorerie nécessaire pour honorer les créances échues de la société dont le paiement ne peut être assuré par le client en raison des effets de l'action directe exercée.

Le Comité de Direction peut convenir d'aménagements éventuels.

9.6. Au cas où, en raison de dettes sociales et/ou fiscales d'un associé, le Client de la société serait amené à devoir opérer une retenue sur le paiement de factures de la société, cet associé sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour apurer ses dettes préalablement à ce paiement ou, à défaut, rétablir la société dans la situation de trésorerie qu'elle aurait connue en l'absence de retenue.

## **Article 10 Préparation de l'offre**

10.1. Le prix et les autres conditions de l'offre sont déterminés de commun accord.

Ce prix comporte :

- les prix que les associés factureront à la société pour l'exécution de leur part du marché à des conditions éventuellement définies à l'annexe de la présente convention ;
- le prix des éventuelles fournitures et sous-traitances communes ;
- un montant éventuel de « frais divers » couvrant l'ensemble des dépenses qui seraient mises à charge de la société telles que :

- le coût des primes d'assurances communes éventuelles visées à l'article 18 ci-après;
- les frais relatifs au dépôt de cautions éventuelles et les frais financiers éventuels ;
- la marge bénéficiaire ainsi qu'un montant constituant une réserve pour imprévus destinée à couvrir les aléas communs éventuels ;
- la rémunération éventuelle des prestations du ou des gérants exprimée en pourcent du prix de vente total et fixée à la convention.

10.2. Les frais d'études ou autres encourus par un associé pour l'établissement de l'offre et l'obtention de la commande restent à sa charge sauf convention contraire expresse.

## **Article 11 Garanties bancaires et/ou cautionnements**

11.1. Les garanties bancaires ou cautionnements quelconques à constituer ou à reconstituer en faveur du client ou de tiers seront mises en place à l'initiative du gérant et sous sa direction dans le respect des prestations de chaque associé et en tenant compte des spécificités du contrat du client en ce qui concerne les exigences de garanties qui s'appliquent éventuellement de manière différente à chacun des deux associés. A défaut de spécificité, les garanties ou cautionnement seront prises en charge par la société et réparties entre les associés, à due concurrence de leur part du marché.

11.2. Si les associés disposent tous d'une ligne de crédit d'engagements auprès d'une même banque, le gérant requerra l'émission des garanties auprès de cette banque commune, suivant les dispositions requises par cette banque ou les autres organismes de cautionnement.

En cas d'appel à la garantie, la banque débitera les comptes respectifs des associés dans les proportions tracées ci-avant, quelles que soient les circonstances et raisons de l'appel.

11.3. Entre associés, la contribution définitive de chaque associé dans la charge résultant d'un appel aux garanties bancaires ou cautionnements émis en faveur du client ou du tiers fera, le cas échéant, l'objet d'un règlement de comptes conformément à l'article 17.1.1 ci-après. Chaque associé s'interdit, dans l'attente d'un tel règlement, de faire obstacle par quelque voie que ce soit à l'exécution des dispositions ci-dessus.

## **Article 12 Compte en banque**

12.1. Un compte bancaire sera ouvert au nom de la société par le gérant. Le client ainsi que les tiers débiteurs éventuels seront informés qu'ils ne seront libérés valablement des sommes dues à la société que par des versements à ce compte. Cette disposition est applicable même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou toute autre mesure visant à la continuité du marché de l'un des associés.

12.2. Lors de l'ouverture de ce compte, le gérant signifiera à l'institution bancaire le texte de la convention et, en particulier, les articles 12 et 19 des présentes dispositions générales.

12.3. Ce compte fonctionnera sous la signature conjointe des associés, sauf mandat donné à un associé par les autres pour une opération donnée ou pour une durée déterminée ou non, ou suivant décision du Comité de Direction. Chaque associé communiquera au gérant une liste suffisante de personnes dûment habilitées à signer valablement en son nom.

Toutefois, dans le cas de défaillance visé à l'article 19 ci-après, le ou les associés non-défaillants auront le droit, sous leur entière responsabilité, de signer seuls les opérations indispensables, d'exécuter seuls toutes les opérations sur le compte et de signifier à la banque les raisons de l'exercice de ce droit en application de la convention et de ses annexes.

12.4. Le gérant donnera instruction à la banque de transmettre au fur et à mesure copie des extraits de compte à tous les associés.

12.5. Les règles ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* au cas où plusieurs comptes bancaires seraient ouverts au nom de la société.

### **Article 13 Correspondance – Factures - Comptabilité**

13.1. Le papier à en-tête de la société sera utilisé obligatoirement et uniquement pour la correspondance, les factures et les autres documents à adresser au Client ainsi que, le cas échéant, aux tiers avec qui la société traitera comme telle.

Si les documents établis sur papier à en-tête de la société ou faisant mention de celle-ci sous une forme ou sous une autre sont en possession de tiers avec lesquels l'un ou l'autre associé traite en nom propre mais dans le cadre de la société, il ne pourra en résulter aucune stipulation pour autrui en faveur de ces tiers de la part de la société, de l'autre ou des autres associés. Les tiers ne connaissent à cet égard que l'associé concerné qui ne peut faire état d'aucun mandat lui reconnu par la société, le ou les autres associés, dans ses relations contractuelles avec les tiers avec lesquels il traite.

13.2. Chaque associé utilisera son propre papier à lettre pour tout ce qui concerne l'exécution de sa part du marché, dans la correspondance qui n'est pas adressée au client.

13.3. Tous les actes engageant la société seront signés par tous les associés. Les pouvoirs de signature seront déterminés par le Comité de Direction, étant entendu que les règles internes de signature de chaque associé ne peuvent être altérées par le Comité de Direction.

Une copie de toute la correspondance de la société sera adressée, dans le plus bref délai, à chacun des associés.

13.4. La société aura une comptabilité distincte. Elle sera tenue de tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concerne, et plus particulièrement au régime repris aux articles III.82 et suivants du Code de droit économique.

La comptabilité de la société couvre l'ensemble de ses opérations, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses créances, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements de toute nature. Dans ce cadre, dès lors que l'activité dans le chef des associés comportera des opérations menées par le biais de la présente société simple dépourvue de la personnalité juridique, la comptabilité de l'associé devra être adaptée de manière à lui conférer le caractère complet décrit ci-avant, à la fois sous l'angle des rapports avec les tiers, d'une part, et des comptes que les associés ont à se rendre, d'autre part.

Les comptes de la présente société simple sont en principe tenus par les associés dans leur propre comptabilité selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Chacun des associés aura à tout moment le droit de vérifier ou de faire vérifier sans déplacement les livres et comptes de la société.

Il pourra à cette fin prendre ou faire prendre connaissance de toute la documentation, correspondance, livres, etc.

#### **Article 14 Gestion de la trésorerie**

14.1. Les paiements effectués par la société aux associés se feront sous le contrôle du Comité de direction par les soins du gérant, au moyen des montants disponibles sur le compte en banque de la société dans les 5 jours ouvrables de la réception de ceux-ci.

14.2. Les montants disponibles sont affectés dans l'ordre fixé ci-après :

- a) au paiement des taxes et impôts à charge de la société ;
  - b) au paiement des fournisseurs et sous-traitants communs éventuels ainsi que tous les autres tiers avec lesquels la société a traité ; le cas échéant, il y aura application des retenues prévues à l'article 8.2, litt. c. ci-avant ;
  - c) le solde est réparti entre les associés en fonction de la valeur de leurs factures – établies sur base des états d'avancement approuvés par le client – introduites auprès de la société.
- Si ce solde ne suffit pas, la répartition se fera au marc le franc entre les associés dont les prestations/fournitures ont conduit au paiement du client sauf si une imputabilité plus précise est possible entre associés.

Si ce solde laisse un excédent, celui-ci restera bloqué au compte de la société.

Les acomptes éventuels sont en principe répartis, après déduction d'une réserve pour les premiers paiements aux tiers entre les associés en proportion de leur part de marché.

Les paiements aux associés sont diminués des pénalités, débours et dommages et intérêts éventuels qui sont mis à leur charge ainsi que des retenues prévues à l'article 8.2., litt. c, ci-avant.

Il est bien entendu que toute répartition effectuée en faveur des associés, à quelque titre que ce soit, avant la clôture définitive des comptes de la société, est considérée comme une avance sans reconnaissance d'un droit acquis.

14.3. Au cas où la trésorerie de la société se révélerait insuffisante pour faire face aux débours visés sub *a)*, *b)* et *c)* de l'article 14.2. ci-avant, les associés s'engagent à effectuer une avance de trésorerie à la société en fonction des besoins de celle-ci, appréciés par le Comité de Direction.

Les avances de trésorerie à la société se feront en proportion des parts du marché. Les fonds devront être versés, dans les 10 jours de l'appel, au compte de la société. L'associé en retard devra de plein droit un intérêt de retard qui reviendra à l'autre ou aux autres associés et sera calculé sur base du taux fixé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le Comité de Direction pourra décider d'une demande d'ouverture d'une ligne de crédit au nom de la société.

14.4. Chaque associé s'interdit en quelque circonstance que ce soit, et même dans les rapports envers les tiers, en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou toute autre mesure visant à la continuité du marché, de concourir ou de saisir, de percevoir directement quelque montant que ce soit de la part des personnes dont les paiements doivent être fait au compte mentionné à l'article 12 des présentes dispositions générales.

14.5. En cas de défaillance d'un associé, toute distribution à laquelle il aurait normalement droit par application du paragraphe 14.2. ci-avant sera affectée par priorité à l'apurement des avances qui lui ont été consenties aux termes de ce même paragraphe.

## **Article 15 Compte-courant, Répartition du résultat**

15.1. Toutes les opérations relatives à l'objet de la présente société, et elles seules, se fondent dans un compte unique dont elles ne forment que des articles et qui est caractérisé par le principe du « compte-courant », de sorte que toutes les dettes et créances de la société vis-à-vis des tiers et entre associés sont automatiquement compensées.

Ce compte unique a pour effet que :

- les associés reconnaissent que sont indisponibles et incessibles, sous quelque forme que ce soit, et notamment au titre de sûretés, tous les droits qu'ils peuvent avoir du chef de la convention et de ses annexes, l'un contre l'autre ou les autres, et notamment les droits sur les montants à distribuer par la société soit à partir du compte ouvert au nom de celle-ci pour recevoir les paiements à faire par des tiers conformément au présent article, soit provenant de toutes sommes détenues par la société ou auxquelles elle a droit.

Ces droits sont affectés en garantie par les associés chacun au profit de l'autre ;

- les sommes revenant aux associés du chef de leurs droits visés ci-avant ne seront donc perçues par eux que sous la condition qu'ils aient rempli toutes leurs obligations envers leur(s) associé(s) ainsi que toutes les obligations leur incombant dans l'exécution du marché faisant l'objet de la convention et de ses annexes ;
- toute répartition ou prélèvement par ou au profit des associés ne sera acquis à ceux-ci qu'après la clôture définitive des comptes de la société ;
- en fin de marché, un décompte sera dressé qui permettra la liquidation des comptes entre associés et l'attribution à chacun de sa part exacte dans la société. Les droits et obligations de chacun des associés se déterminent uniquement en fonction de ce décompte final.

15.2. Le résultat du marché résultera de la différence, en plus ou en moins, entre :

a) l'ensemble des recettes de la société, à savoir :

- le montant global et définitif de la facturation au client ;
- les sommes perçues pour toute autre opération effectuée par la société ;

b) le total des dépenses, pénalités ou dommages mis à charge de la société aux termes de la convention et de ses annexes.

Le résultat est réparti entre les associés selon les modalités et/ou les pourcentages prévus à la convention.

15.3. Si, pour une raison quelconque, le marché ne peut être achevé, le décompte final entre associés, compte tenu des paiements effectués par le client, est établi de manière à couvrir au maximum :

- d'abord des taxes et impôts à charge de la société ;
- ensuite les fournisseurs et sous-traitants éventuels de la société ainsi que les autres dépenses communes éventuelles ;
- ensuite, la rémunération du ou des gérants ;
- ensuite, les prestations déjà effectuées et/ou réceptionnées par le client ;
- ensuite, les frais déjà exposés par les associés ;
- enfin, les frais restant à exposer par les associés.

L'insuffisance ou le reliquat éventuel est réparti entre associés selon les modalités et/ou les pourcentages prévus à la convention.

15.4. L'ensemble des apports des associés, de quelque nature que ce soit, en propriété ou en jouissance, ainsi que tous autres éléments généralement quelconques de l'actif (telles les créances sur les tiers) et du passif (tels les engagements de la société vis-à-vis des tiers) se rapportant à l'objet de la société, forment un patrimoine commun aux associés, affecté exclusivement à la réalisation de l'objet précité et soumis au régime de l'indivision volontaire.

Ce patrimoine commun ne peut donc être liquidé et/ou restitué qu'après réalisation complète dudit objet. Il fonctionne sur la base des principes qui régissent la tenue des comptes courants.

#### **Article 16 Sécurité, santé, bien-être des travailleurs, chantier temporaire ou mobile**

16.1. Chaque associé, dans l'exécution de sa part du marché, s'engage à respecter scrupuleusement toutes les obligations légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé sur chantier.

Les associés s'engagent, en outre, à respecter toutes règles, instructions ou directives complémentaires relatives à la sécurité qui seraient prescrites par le Client, les coordinateurs sécurité, et/ou par le Comité de Direction.

16.2. Les associés apporteront leur concours tant au niveau de la société comme telle qu'au niveau de toute autre structure mise en place pour poursuivre la coordination de leurs activités respectives eu égard à l'organisation de leur exécution et aux risques que celles-ci représentent pour les autres associés et plus généralement pour tous intervenants simultanés ou ultérieurs sur le site d'implantation du chantier.

Les associés coopéreront et coordonneront leurs activités afin d'assurer au coordinateur sécurité désigné par le client les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Ils stipuleront les mêmes obligations dans le chef de leurs sous-traitants respectifs.

16.3. En cas de non-observation des obligations en matière de sécurité et de santé, les autres associés pourront saisir le Comité de Direction qui se réunira d'urgence. À défaut de réserver suite aux injonctions du Comité de Direction, l'associé défaillant concerné sera considéré comme défaillant au sens de l'article 19.

## **Article 17 Responsabilités, risques et garanties**

### **17.1. Responsabilité civile**

17.1.1. Chaque associé assume seul l'entière responsabilité de sa part du marché et répondra de tous manquements à ses obligations, que ces manquements soient imputables à lui-même ou à ses sous-traitants éventuels. De même il sera seul responsable des dommages aux personnes ou aux biens qu'il cause aux autres associés, au client ou à des tiers, à l'occasion ou par le fait de l'exécution de sa part de marché.

Chaque associé devra en conséquence tenir les autres associés indemnes de tous dommages et intérêts ou réparations quelconques dont la cause lui est imputable mais dont les autres associés seraient obligés de répondre en vertu de la loi ou du contrat. En particulier, chaque associé devra garantir les autres associés en principal, intérêts et frais contre toute condamnation à laquelle ceux-ci seraient tenus à l'égard du client ou de tiers et fondée sur la solidarité légale ou contractuelle les obligeant.

Si de l'avis du Comité de direction la responsabilité d'un manquement ou d'un dommage repose sur l'ensemble de la société indistinctement ou s'il s'avère impossible d'en déterminer l'origine, tous dommages et intérêts ou réparations quelconques seront pris en charge par les associés au prorata de leur part de marché.

En cas de contestation entre associés sur l'imputation des responsabilités, les sommes réclamées sont provisoirement réparties entre eux au prorata des parts du marché jusqu'à la décision définitive du Comité de direction ou de la juridiction compétente.

17.1.2. Si l'action du client est fondée sur le défaut d'une prestation, le Comité de Direction peut, si l'urgence le commande, charger l'associé attributaire de la part du marché dont relève la prestation litigieuse de réparer la défaillance constatée, ceci sans préjudice aux règlements internes de comptes à intervenir entre associés.

17.1.3. Le cas fortuit, la force majeure ou la sujétion imprévue invoquée par un associé pour justifier un retard ou un défaut quelconque d'exécution de ses obligations n'est opposable aux autres associés que si le cas est admis comme tel par le client ou par le Comité de Direction ou s'il est opposable au client en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.

17.1.4. Si un associé a fourni des informations techniques sur lesquelles les autres associés se sont basés pour calculer ou exécuter leur part du marché et s'il apparaît par la suite que ces informations sont inexactes ou ont été modifiées unilatéralement du fait de cet associé, celui-ci devra rembourser les dépenses supplémentaires que les autres associés ont dû raisonnablement supporter suite à l'inexactitude ou à la modification de ces informations.

De même, lorsque le manquement d'un associé en cours d'exécution du marché cause des perturbations graves dans le planning ou l'exécution des parts du marché des autres associés, cet associé devra rembourser les dépenses supplémentaires que les autres associés ont dû raisonnablement supporter suite à ces manquements.

L'obligation d'indemnisation des associés entre eux pour de tels préjudices se limitera – sans renonciation au bénéfice des polices d'assurances si elles prévoient cette couverture – à l'indemnisation des dépenses encourues et justifiées par le ou les autres associés afin de prévenir des dommages imminents ou d'éliminer des dommages réalisés.

## **17.2. Garanties**

17.2.1. Chaque associé déclare et garantit qu'à la date de constitution de la société :

- a) il ne se trouve dans aucun des cas ou situation d'exclusion prévus par la réglementation des marchés publics (même si celle-ci ne s'applique pas au marché) ou par les cahiers de charges ;
- b) il dispose de tous les agréments, autorisations et agréments nécessaires à l'exécution de sa part du marché ;
- c) il n'a pas de dettes sociales ou fiscales en raison desquelles une responsabilité solidaire pourrait exister ou un devoir de retenue sur paiement serait légalement prescrit ;
- d) il n'y a pas de dettes salariales en raison desquelles une responsabilité solidaire pourrait exister, en outre il s'engage à ce que les sous-traitants de la chaîne n'aient pas de dettes salariales en raison desquelles une responsabilité solidaire pourrait exister.
- e) il n'est partie à aucun litige avec le client susceptible d'influencer négativement l'attribution ou les conditions du Projet.

Il s'oblige à faire en sorte de maintenir la situation ainsi garantie durant toute la durée de la société.

17.2.2. Sans préjudice à l'article 20 ci-après, chaque associé s'engage à ne traiter qu'avec des sous-traitants pour lesquels aucune responsabilité solidaire ne s'applique, à effectuer, s'il y a lieu, les retenues prescrites par la loi lors du paiement de travaux à ceux-ci et à signaler en temps utile le recours à des sous-traitants s'il y a lieu de notifier ceux-ci à une autorité ou à un tiers.

De même chaque associé veillera à ne traiter qu'avec des sous-traitants pour lesquels aucune responsabilité solidaire pour dettes salariales ne s'applique.

Chaque associé est de ce fait considéré individuellement pour sa part du marché comme entrepreneur dans le sens donné à cette dénomination par les dispositions légales précitées.

## **17.3 Responsabilité pénale de la société**

17.3.1. Les associés sont solidaires de la défense des intérêts de la société, si la responsabilité pénale de celle-ci est recherchée pour des infractions qui seraient intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet fixé dans la convention ou à la défense de ses intérêts ou pour celles dont les faits concrets démontreraient qu'elles ont été commises pour le compte de la société.

Sans préjudice de la responsabilité pénale éventuelle de chaque associé, les associés sont solidairement responsables du respect par la société dont la responsabilité pénale aurait été reconnue, des peines que celle-ci encourrait.

17.3.2. Au sein de la société, chaque associé fait abandon de recours vis-à-vis des autres associés:

- si les faits qui fondent la responsabilité pénale de la société ont été commis dans le cadre des éventuelles sous-traitances communes ;
- si les faits s'inscrivent dans le cadre de la mission de gérant sans que dans ce cas une faute intentionnelle ait été commise.



Chaque associé devra, dans les autres cas, tenir les autres associés indemnes de toutes les conséquences pour ces derniers des peines prononcées à charge de la société pour des faits commis par lui dans l'exécution de sa part du marché.

17.3.3. Au cas où un associé verrait sa responsabilité pénale engagée à l'occasion de l'exécution de la convention, en raison d'une infraction pour laquelle la responsabilité pénale d'un autre associé et/ou de la société serait retenue, les règles de l'article 17.1.1 sont applicables mutatis mutandis.

17.3.4. Dans l'hypothèse où l'action pénale est dirigée contre la société et contre un ou plusieurs associés pour les mêmes faits, le gérant ou un associé pourra demander au tribunal compétent pour connaître de cette action la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de représenter la société.

## **Article 18 Assurances**

18.1. Chaque associé devra contracter toute assurance nécessaire pour couvrir son personnel et ainsi que sa responsabilité civile et les suites civiles d'une responsabilité pénale éventuelle qui serait retenue dans son chef et/ou dans le chef de la société.

Il devra en outre conclure, en ce qui concerne sa part du marché, toutes les assurances complémentaires qui seraient exigées par le cahier des charges du marché. Il devra en rendre compte au Comité de Direction.

18.2. Le Comité de Direction décidera éventuellement des mesures à prendre pour améliorer la couverture de la société :

- en souscrivant éventuellement une couverture d'assurance commune pour couvrir la responsabilité civile de chacun des associés résultant de l'article 17.1. ci-avant ; les coûts de cette assurance seront répartis au prorata des parts du marché des associés ;
- en précisant les diverses assurances individuelles qui incombent à chaque associé, compte tenu des assurances décennales et « tous risques chantier » prises par le client pour l'ensemble de l'ouvrage ;
- en prenant, le cas échéant, les assurances complémentaires qui seraient nécessaires.

18.3. Chaque associé fera en sorte que les assureurs qui couvrent les dommages à son personnel n'exercent aucun recours en responsabilité vis-à-vis des autres associés, de leur personnel et de leurs assureurs en cas d'accidents survenant à l'occasion ou par le fait de l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente société.

Les surprimes éventuelles réclamées par les compagnies d'assurances pour ces abandons de recours sont supportées personnellement par chacun des associés.

## **Article 19 Défaillance financière et/ou technique**

19.1. Au cas où l'un des associés demeurerait en défaut d'accomplir ses prestations telles qu'elles lui ont été attribuées en vertu de la convention et de ses annexes ou des décisions prises en exécution de celles-ci, ces prestations pourront être accomplies par le ou les autres associés conformément aux dispositions ci-après.

19.2. La défaillance d'un associé résultera soit de l'aveu de ce dernier, soit de sa faillite, de sa réorganisation judiciaire, de l'application de toute mesure analogue visant à la continuité du marché ou de toute circonstance résultant soit de l'application de l'article 16.3. ci-avant, soit d'une constatation d'un manquement grave et persistant de celui-ci (mettant gravement en péril la bonne fin du marché sans qu'un redressement soit raisonnablement prévisible) faite par les autres associés.

19.3. En cas de défaillance telle que définie dans le présent article, la partie du marché incombant à l'associé défaillant pourra être poursuivie par les autres associés, selon les modalités arrêtées par le Comité de Direction.

L'associé défaillant cessera toutefois de siéger au Comité de Direction, mais restera tenu par les décisions de ce Comité. Celui-ci peut désigner un ou plusieurs tiers chargés d'accomplir ces prestations pour leur compte.

Si l'associé défaillant assumait la gérance de la société, l'autre associé ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, reprendra ce mandat.

L'associé ou les associés non défaillants peuvent avoir recours, dans la mesure et aux conditions qu'ils déterminent, aux services de l'associé défaillant dans la mesure où cela leur paraîtra utile et possible.

L'associé défaillant supportera les pertes et dommages éventuels résultant de la poursuite du marché par les autres associés, à l'exclusion de ceux qui résulteraient d'une faute lourde de la part de ces associés ou du ou des tiers chargés, par ceux-ci de la poursuite des travaux.

19.4. L'associé défaillant doit laisser à l'entière disposition des autres associés et leur remettre à première demande toutes ses études, plans, notes de calculs, travaux d'ingénierie réalisés pour l'exécution de sa part de marché dont la propriété est de plein droit transférée aux autres associés; de même, il doit leur permettre, sans frais, le libre accès à son know-how s'il est utile ou nécessaire à la poursuite de la partie du marché qui incombait à l'associé défaillant.

L'associé ou les associés non défaillants peuvent renoncer à tout ou partie des droits résultant du premier alinéa du présent article.

Lors du décompte final, il sera crédité à l'associé défaillant le coût de revient des études et plans retenus par les autres associés, pour autant que ces études, plans, n'aient pas déjà été payés par le client, la société ou des tiers quelconques.

L'associé défaillant doit, en outre, céder si besoin aux autres associés le bénéfice de tous les droits et de toutes les obligations résultant des contrats conclus avec des sous-traitants pour les besoins de l'exécution du marché, à charge pour les autres associés de poursuivre l'exécution de ces contrats à la date de la reprise et sans responsabilité pour la période antérieure à celle-ci. L'associé ou les associés non défaillants peuvent toutefois renoncer à tout ou partie de ces transferts à charge de le notifier à l'associé défaillant.

L'associé ou les associés non défaillants prendront position sur les droits et facultés résultant du présent paragraphe dans les quinze jours de la notification de la défaillance ou, le cas échéant, en cas d'opposition de l'associé défaillant, dans le mois de la décision de l'associé ou des associés non défaillant de rejeter cette opposition.

L'associé défaillant ne pourra subordonner l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent paragraphe au paiement des montants lui revenant de ce chef. Ces montants seront portés en compte comme dit à l'article 19.7. ci-après.

19.5. Toute somme demeurant à payer par le client au moment de la constatation de la défaillance ou toute somme restant à répartir entre les associés à ce moment sera de plein droit attribuée à l'associé ou aux associés non défaillants.

La quote-part de ces montants revenant à l'associé défaillant sera portée au crédit de son compte, sous réserve de compensation.

Les montants ainsi cédés seront réputés être portés, dans le compte courant, au crédit du compte, sous réserve de compensation.

19.6. Lors de la constatation de la défaillance d'un associé, il sera établi un constat de l'état des prestations de ce dernier.

L'associé défaillant sera invité à y participer contradictoirement par une lettre recommandée adressée à son siège social trois jours francs au moins avant la date du constat.

Si l'associé défaillant est absent, le constat sera établi en son absence et lui sera opposable. L'arbitrage ou toute procédure judiciaire quelle qu'elle soit ne suspend pas l'exécution du marché.

L'associé défaillant s'interdit de faire valoir tout moyen de droit ayant pour objet ou effet la prétendue dissolution de la société, due à sa propre défaillance.

L'associé défaillant s'interdit de faire apposer des scellés ou de prendre quelque mesure que ce soit de nature à entraver la poursuite des travaux.

Il pourra suivre, sans déplacement et sans entraver le cours des travaux, toutes les mesures prises par le ou les autres associés, qui lui donneront à sa demande toutes informations à ce sujet.

19.7. À la fin du marché, il sera établi un décompte des rapports entre l'associé défaillant et le ou les autres associés. Au débit du compte de l'associé défaillant seront portées les sommes dues par ce dernier à titre de dommages et intérêts pour toutes les conséquences préjudiciables de la défaillance, ainsi que le coût de tous les travaux accomplis pour compte de l'associé défaillant, y compris ceux destinés à remédier aux manquements qui auraient été constatés et plus généralement toutes les dépenses occasionnées par la poursuite de la part du marché incombant à l'associé défaillant, y compris, s'il y a lieu, les frais financiers s'y rapportant et les obligations résultant de la reprise de contrats avec des sous-traitants.

Au crédit du compte seront portées les sommes revenant à l'associé défaillant conformément aux articles 19.4. et 19.5. ci-avant.

L'associé ou les associés non défaillants veilleront à l'établissement de ce compte et l'arrêteront, sans préjudice s'il y a lieu du recours à l'instance prévue à l'article 24.2.

L'associé défaillant ne pourra réclamer la liquidation des montants venant au crédit de son compte ou le solde créditeur de celui-ci avant la clôture complète des comptes à la fin du marché.

19.8. L'associé défaillant continuera à assumer toutes les obligations résultant de la convention qui ne sera pas dissoute à son égard, sauf décision contraire des autres associés. Les droits en résultant en seront suspendus, sauf ce qui est dit au présent article 19.

19.9. L'associé ou les associés non défaillants opèrent au fur et à mesure la compensation entre toutes les dettes qu'ils pourraient avoir entre eux et les créances qu'ils invoquent du chef du préjudice causé par la défaillance d'un associé, son retard ou ses fautes d'exécution.

## **Article 20 Cession et modification de l'actionariat**

20.1. Chaque associé s'interdit de céder tout ou partie de sa part dans la société, de disposer de quelque manière que ce soit de la totalité ou d'une partie des bénéfices ou avantages qui en découlent même sous forme d'apport en société, et de substituer un tiers dans l'exécution de ses engagements, sans l'assentiment préalable, par écrit, du ou des autres associés.

20.2. Il est convenu expressément que telle cession serait absolument inopposable aux autres associés qui pourraient, le cas échéant, introduire un recours, notamment pour les dommages-intérêts auxquels ils auraient droit.

20.3. Pendant la durée de vie de la société, toute modification du contrôle exercé sur un associé tel que visé à l'article 5 du Code des sociétés est soumis à l'approbation expresse des autres associés.

## **Article 21 Personnel des associés**

21.1. Les associés s'interdisent d'engager dans les liens d'un contrat, directement ou indirectement par l'entremise d'une société du même groupe, toute personne liée par contrat à un associé et qui est occupée à une fonction opérationnelle dans le cadre du marché.

Une exception à cette règle de bonne conduite entre associés est possible moyennant l'accord écrit préalable de l'associé auquel l'intéressé est lié par contrat.

21.2. La méconnaissance de cette règle expose l'associé responsable à payer une indemnité forfaitaire égale à trois fois le salaire annuel de la personne débauchée. Cette indemnité est constitutive d'une clause indemnitaire au sens de l'article 5.88 du Code civil.

## **Article 22 Confidentialité – Propriété intellectuelle**

22.1. Chaque associé s'engage à ne pas divulguer les renseignements qu'il obtiendrait de ses coassociés dans le cadre de l'exécution de la convention et de ses annexes.

Les associés ne pourront notamment utiliser les plans, documents et know-how ainsi obtenus qu'en vue de l'accomplissement de leurs présentes obligations contractuelles.

Les associés imposeront à leurs sous-traitants la même obligation au secret et les documents qui leur seront communiqués ne pourront être utilisés par eux qu'en vue de l'exécution du marché.

Tous les droits relatifs aux plans et documents communiqués restent la propriété de l'associé qui en est l'auteur.

Tous documents comportant des informations ou données de nature confidentielle, y compris toutes reproductions de ces documents exécutées par les autres associés, doivent être restitués à l'associé qui les a fournis.

22.2. Au cas où, par l'exécution d'éléments du marché, il serait porté atteinte à des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers, l'associé responsable du poste incriminé rendra possible l'utilisation de ces éléments en donnant satisfaction, à ses frais, au tiers qui fait valoir ses droits, ou en remplaçant, à ses frais, les éléments fournis par d'autres éléments qui ne constituent pas une infraction aux droits des tiers.

### **Article 23 Publicité**

Chaque associé est autorisé à faire mention du marché parmi ses références, en spécifiant toutefois « en société simple ».

Les éventuels communiqués de presse seront assurés par le gérant après consultation et accord du Comité de Direction.

Les associés déclarent être parfaitement informés que la constitution de la présente société rend nécessaire la réalisation de diverses démarches de publicité, susceptibles notamment d'être sanctionnées d'amendes pénales en cas de manquement.

Il en va ainsi :

1°) de l'inscription de la société à la Banque-carrefour des entreprises et de la communication des informations qui en sont liées, lesquelles sont librement accessibles à toute personne via internet.

Plus particulièrement, il en va ainsi des informations suivantes :

1° le nom et la dénomination ;

2° l'adresse précise du siège ;

3° la forme juridique ;

4° la situation juridique ;

5° la date de création et la date de cessation de la société ;

6° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ;

7° les activités économiques exercées ;

9° la mention des autorisations, licences, agréments, dont dispose la société ou les qualités pour lesquelles cette dernière est connue auprès des différentes autorités, administrations et services et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives ;

10° le cas échéant, la référence au site internet de la société, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse électronique ;

11° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s) de la société.

L'inscription de ces informations devra se réaliser par le gérant de la société.

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la société soumises à inscription doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise. Ces documents doivent également mentionner la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont la société est titulaire

2°) du respect de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, laquelle impose principalement la tenue d'un registre permettant l'identification des bénéficiaires effectifs de la société (registre « Ultimate Beneficial Owner », en abrégé « UBO »).

Ce registre UBO est une base de données centralisant plusieurs informations sur les bénéficiaires effectifs des entités concernées.

Par « bénéficiaire effectif », il convient d'entendre les personnes physiques qui contrôlent la société, à savoir :

- la ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant (25 %) de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société;
- la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens;
- si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucune des personnes visées ci-dessus n'est identifiée, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal.

Les informations à fournir s'agissant de ces personnes sont énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 30 septembre 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre « UBO ». Il s'agit des nom et prénom, date de naissance, nationalité, adresse, numéro de registre national belge ou équivalent étranger ainsi que des raisons pour lesquelles ils sont désignés comme bénéficiaires effectifs.

## **Article 24 Droit applicable – Jurisdiction compétente**

24.1. Le droit belge est applicable.

24.2. Les associés s'engagent à épuiser, au plus haut niveau de leurs instances respectives, les possibilités de conciliation et de règlement à l'amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention et de ses annexes.

24.3. À défaut de règlement amiable, le différend sera tranché définitivement devant la juridiction compétente en vertu du contrat qui lie la société au client ou à ces tiers.

Au cas où le litige né entre les associés serait connexe à un litige entre la société et le client ou des tiers, le règlement du litige au sein de la société aura lieu, si les associés le requièrent à l'unanimité, devant la juridiction ou les tribunaux compétents en vertu du contrat qui lie la société au client ou à ces tiers.

Cette procédure n'exclut aucunement le droit des associés de recourir au tribunal de l'entreprise compétent, statuant en référé, chaque fois que l'urgence le justifiera.

24.4. Les parties peuvent convenir de confier à un tiers la mission d'émettre une décision contraignante à propos de certains aspects déterminés de l'ensemble du contentieux né entre elles. L'objet de cette mission sera précisément défini dans une convention distincte ayant cet objet.

24.5. À tout moment, soit avant, soit pendant la procédure judiciaire, les associés peuvent convenir, par décision unanime, de faire usage de la méthode de la médiation et désigner un ou plusieurs médiateurs agréés en matière civile et commerciale, dans la perspective d'aboutir par la conciliation à un règlement amiable.

## **Article 25 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes qui y feront suite, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social.

Fait à .....le.....en ... exemplaires originaux, chaque associé reconnaissant avoir reçu le sien

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet préalablement à la signature et que le délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

(...Signatures des associés ou de leur représentant...)

## **Annexes**

Annexe 1 : Documents contractuels entre la société et le client

Annexe 2 : Répartition des tâches entre les associés